



COMMUNE DE VAULX-EN-VELIN

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance de **18 décembre 2019**

Compte rendu affiché le **25 décembre 2019**

Date de convocation du conseil municipal le **12 décembre 2019**

Présidente : **Madame Hélène GEOFFROY, Maire**

Secrétaire de séance : **Monsieur Ahmed CHEKHAB**

Nombre de membres		
Art 2121-2 du CGCT	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
43	43	34

Membres présents à la séance :

Hélène GEOFFROY MAIRE, Pierre DUSSURGEY, Kaoutar DAHOUM, Matthieu FISCHER, Stéphane GOMEZ, Muriel LECERF, Fatma FARTAS, Ahmed CHEKHAB, Eliane DA COSTA, Virginie COMTE, Yvan MARGUE, Nadia LAKEHAL, David TOUNKARA, Liliane BADIOU, Nassima KAOUAH, Jacques ARCHER, Pierre BARNEOUD, Armand MENZIKIAN, Josette PRALY, Régis DUVERT, Yvette JANIN, Antoinette ATTO, Christine JACOB, Harun ARAZ, Myriam MOSTEFAOUI, Nordine GASMI, Nawelle CHHIB, Mustapha USTA, Mourad BEN DRISS, Charazède GAHROURI, Philippe MOINE, Stéphane BERTIN, Christiane PERRET FEIBEL

Objet :

Augmentation de la participation employeur
au risque « prévoyance »

V_DEL_191218_32

Membres absents excusés ayant donné pouvoir :

Nadia NEZZAR à Nawelle CHHIB

Membres absents :

Jean-Michel DIDION, Morad AGGOUN, Saïd YAHIAOUI, Philippe ZITTOUN, Batoul HACHANI, Sacha FORCA, Christine BERTIN, Marie-Emmanuelle SYRE, Bernard GENIN

Rapport de Madame MAIRE

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le



ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_32-DE

Mesdames, Messieurs,

L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent.

La loi n°2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a précisé les grands principes et modalités de cette participation des employeurs au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents (article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984). Le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a précisé que cette participation pouvait être accordée soit au titre de contrats auxquels un label a été délivré soit au titre d'une convention de participation.

Par délibération du 27 mars 2013, la ville de Vaulx-en-Velin a décidé

- de participer à hauteur de 18,5 € par mois en faveur des agents ayant souscrit un contrat labellisé dans le cadre de leur couverture santé ;
- de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance et de participer à hauteur de 5 € par mois en faveur des agents y adhérant.

Cette participation employeur pour la prévoyance vise à permettre au plus grand nombre d'agents de bénéficier d'une protection sociale renforcée, en garantissant le maintien de ses revenus en cas d'arrêt de travail dépassant 3 mois continus ou discontinus .

A ce jour, environ 600 agents bénéficient du contrat groupe prévoyance et le coût pour la ville est de 36 000 euros par an.

La convention actuelle de participation pour le risque « prévoyance » arrivant à échéance le 31 décembre 2019, la ville de Vaulx-en-Velin a mandaté, par délibération du 15 février 2019, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une nouvelle convention de participation.

Au terme de cette procédure, le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a conclu une convention de participation pour le risque prévoyance avec la MNT. Cette convention prend effet le 1er janvier 2020 pour une durée de 6 ans.

La cotisation est ramenée de 1,70 % à 1,11 % et les garanties de bases incluent, en plus du maintien à 95 % du revenu de base, le maintien du régime indemnitaire à hauteur de 95 %.

Afin de permettre aux agents qui n'avaient pas encore souscrit de bénéficier de cette protection, il est proposé d'augmenter la participation financière de la ville au contrat collectif de 5 €, passant ainsi à 10 € par mois et par agent adhérent.

Ainsi, par exemple, un agent percevant 1700 euros brut par mois cotisera à hauteur d'environ 10 € par mois au lieu de 25 € précédemment.

L'objectif est d'atteindre le taux d'adhésion le plus élevé possible pour les agents de la Ville.

En conséquence, je vous propose :

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_32-DE

Ø de fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;

Ø de verser la participation financière aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;

Ø de dire que la participation est versée mensuellement directement aux agents ;

Ø de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 27/12/2019

Reçu en préfecture le 27/12/2019

Affiché le

SLO

ID : 069-216902569-20191218-V_DEL_191218_32-DE

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu L'article 22 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit que l'Etat, les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent ;

Vu l'avis du comité technique ;

Entendu le rapport présenté le 18 décembre 2019 par Madame la Maire ;

Après avoir délibéré, décide :

Ø de fixer le montant de la participation financière de la commune à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance » ;

Ø de verser la participation financière aux agents qui adhéreront aux contrats conclus dans le cadre de la convention de participation du cdg69 ;

Ø de dire que la participation est versée mensuellement directement aux agents ;

Ø de dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

Nombre de suffrages exprimés : 34
Votes Pour : 34
Votes Contre : 0
Abstention : 0
Sans participation : 0

Ainsi fait et délibéré le mercredi 18 décembre 2019 et signé au registre les membres présents.

Pour extrait conforme,

Madame la Maire,

Hélène GEOFFROY